

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Etablie en : FEVRIER 2011  
Commune n°130 : LA COTE-SAINT-ANDRE

8 MAR 2011  
Pour le Préfet  
et par son délégué  
Le Secrétaire Général.

François LOBIT

Pour information :

La canalisation de transport de gaz naturel THODURE-MOIRANS ø500 est reportée car, bien que située sur des communes limitrophes, les zones de risques impactent la commune de LA COTE-SAINT-ANDRE.

Services à consulter Exploitant ou transporteur (projets et travaux à proximité)

GRT Gaz Région Rhône Méditerranée - Agence Rhône-Alpes - 36 Bd de Schweighouse -  
69530 BRIGNAIS - Tél : 04/72/31/36/00

\*\*\*\*\*

**\* A 4 \* TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.



Services responsables :

Direction départementale des territoires - Service environnement

Dénomination ou lieu d'application :

- le Rival et tous les cours d'eau

Actes d'institution :

- Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09.04.1970

**\* AC1 \* PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R

442.5, R 442.7 et R 442.13,

- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :

Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).  
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère (STAP).

Dénomination ou lieu d'application :

1. Halle
2. Maison natale de Berlioz
3. Domaine des Croisettes, les façades et toitures de la maison, à l'intérieur le hall et l'escalier, le parc
4. Église en totalité
5. Ferme du Chuzeau dite « ferme Berlioz » [section E du cadastre, parcelle 900 (prés), 1109 (pavillon), 903 (vignes, vergers), 901 et 905 (terrains aux abords, ferme et annexes)]
6. Hôtel de ville : l'escalier sur cour et la galerie en retour de l'hôtel de ville
7. Immeuble - 22 place de la halle : façades et toitures avec retour sur la rue du château (anciennement rue du lion d'or)
8. Maison - 9,11 rue centrale : le portail sur rue (y compris son auvent et ses vantaux)
9. Monument aux morts
10. Château (ancien) : l'escalier avec sa cage et sa rampe à balustres, la cheminée du rez-de-chaussé et la salle dite de « Louis XI »
11. Façades et toitures de l'hôtel de Bocsozel - place des halles

Actes d'institution :

1. Monument historique classé - arrêté du 23.04.1925
2. Monument historique classé - arrêté du 24.02.1942
3. Monument historique inscrit - arrêté du 12.12.1997
4. Monument historique inscrit - arrêté du 05.02.1982
5. Monument historique inscrit - arrêté du 25.09.2003
6. Monument historique inscrit - arrêté du 03.10.1983
7. Monument historique inscrit - arrêté du 14.03.1977
8. Monument historique inscrit - arrêté du 31.12.1979
9. Monument historique inscrit - arrêté du 01.04.2003
10. Monument historique classé - arrêté du 21.03.1983
11. Monument historique inscrit - arrêté du 23.04.1981

**\* AS 1 \* INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

- Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
  - Code de la santé publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)
- Textes relatifs aux eaux minérales :
  - Code de la santé publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)
- Décret du 11/01/2007

Services responsables :

Ministère de la Santé et des Sports (Direction Générale de la Santé).  
Délégation Territoriale Départementale Isère de l'Agence Régionale de Santé - Service Environnement (DT38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application : Captages de la Communauté de Communes du Pays de BIEVRE-LIERS

1. Puits des Alouettes (rapport géologique du 02.05.2004)

2. Captages BUENERD aval et amont (rapport géologique du 03.03.1997)
3. Captages de POULARDIERE - Beray, Tessier, Desormeaux, Paleyrac, Goutarel - (rapport géologique du 18.02.1997)
4. Source du Mas de la Mort

Actes d'institution :

- ras

**\* I4 \* CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :

National : Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Régionaux ou départementaux :

> 50 kV            Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère  
                          R.T.E. - TERA - GIMR  
                          5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

< 50 kV            DDT  
                          Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - TERA Groupe Exploitation Transport Dauphiné  
 73, rue du Progrès - 38176 SEYSSINET CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

1. HT 63KV Burcin-la Côte-Saint-André
2. HT 63KV Beaurepaire – la Côte-Saint-André
3. Poste 63KV la Côte-Saint-André
4. MT diverses, aériennes et enterrées
5. MT 15 KV la Côte-Saint-André – Champagnier non repérées au plan
6. MT 15KV la Côte-Saint-André – Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs non repérées au plan

Actes d'institution :

5. Arrêté préfectoral n° 68-3107 du 29.04.1968
6. Arrêté préfectoral n° 74-3742 du 17.04.1974
- 7.

## **\* INT 1 \* VOISINAGE DES CIMETIERES**

### Références :

- Code des communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-1 à L 2223-8,
- Code de l'urbanisme, article R 425-13 (cimetières transférés),
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

### Services responsables :

Ministère de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales.

### Dénomination ou lieu d'application :

- **Cimetière communal.**

## **\* PT 3 \* COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

### Références :

- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des postes et télécommunications.

### Services responsables :

- Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : Direction de la production, Service du trafic, de l'équipement et de la planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction opérationnelle de Grenoble.

### Dénomination ou lieu d'application :

1. **LGD 130**
2. **RG 3842 – 38069E – 3835**
3. a) **FO 38 Bourgoin-Roussillon FO 38/02**  
b) **FO 38 Bourgoin-Roussillon FO 38/03**

### Acte d'institution :

3. a) Arrêté n°95-4630  
b) Arrêté n° 95-6152

## **\* T 1 \*CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

### Références :

- Loi du 15.07.1845 modifiée par la loi n°90-7 du 2/01/1990 – décret portant règlement d'administration publique du 11/09/1939
- Décret du 22.03.1942,
- Code des mines, articles 84 modifié et 107,
- Code forestier, articles L 322-3 et L 322-4
- Loi du 29.12.1892 : occupation temporaire,
- Décret loi du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (article 6) : visibilité,
- Décret du 15.03. 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert
- Décret du 31.07.1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer
- Décret du 14.03.1964 relatif aux voies communales
- Décret du 10.06.1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulations des trains
- Décret du 07.05.1980 portant règlement général des industries excavatrices.

Services responsables :

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer  
Secrétariat d'État aux transports, Direction des infrastructures de transport.  
SNCF Lyon

Dénomination ou lieu d'application :

- **Ligne de chemin de fer 907000 de Saint Rambert d'Albon à Rives**

**\* T 5 \* RELATIONS AERIENNES (dégagement pour la protection de la circulation aérienne)**

Références :

- Code de l'aviation civile, 1ère partie, article L 280.1 à L 280.5 (pénal), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre L1, article R 241.1 et 3ème partie, livre 11, titre IV, chapitre II, article D 242.14.
- Arrêté du 15.01.77.
- Arrêté du 22.02.67.
- Article R 241.2 du Code de l'aviation civile.

Services responsables :

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Direction générale de l'aviation civile, (Service des bases aériennes).

Dénomination ou lieu d'application :

- **Aérodrome de « Grenoble-Isère » (anciennement « Grenoble-Saint Geoirs »)**

Actes d'institution :

- Arrêté municipal du 29.07.1981

## FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : LA COTE SAINT ANDRE

Département : 38

Cette commune est impactée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

- THODURE MOIRANS Ø 500mm (code 5121).

### SERVITUDES

---

Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 10 mètres de largeur totale :  
3 mètres à gauche et 7 mètres à droite de l'axe de la canalisation allant de TERSANNE à MOIRANS.

Cette canalisation a été déclarée d'utilité publique le 28 avril 1988 par arrêté ministériel.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

### TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

---

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

**Arrêté du 4 août 2006**  
**portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz**  
**combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques**

Commune de : LA COTE SAINT ANDRE (38)

**CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT**

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE		PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE			CATEGORIE	ZONES DE DANGERS			Aire du cercle ELS (ha)
	en mm	en bar		en mètres				CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRRVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	
				TOTAL	GAUCHE	DROITE					
THOUDRE MOIRANS (code 5121)	500	67,7	10	3	7	A	140	195	245	6,16	

**SERVITUDES**

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

**PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les zones de danger. Il convient d'éloigner autant que possible ce projet des ouvrages ci-dessus visés.

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

**- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :**

- Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

**- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :**

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

**Pour une canalisation en catégorie A :**

- Pas de logement à moins de 10 mètres de la canalisation.
- Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs
- 1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

**Pour une canalisation en catégorie B :**

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

**- Dans le cercle des effets irréversibles (cf tableau ci-dessus) :**

- Consultation de GRTgaz le plus en amont possible afin de étudier l'impact et la compatibilité des projets

**- Pour tout projet de travaux ou déclaration de travaux**

- Consultation du Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser obligatoirement une Déclaration